

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2002

44^{ème} année

N° 1024

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers	
25 avril 2002	Décret n° 055 - 2002 portant nomination d'un Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. 441
29 avril 2002	Décret n° 056 - 2002 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2001. 441
02 mai 2002	Décret n° 057 - 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El watani l'Mauritani). 442
06 mai 2002	Décret n° 058 - 2002 portant ouverture de la 2 ^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 2002. 442

Premier Ministère

Actes Divers

20 février 2002 Décret n° 2002 - 09 portant nomination d'un fonctionnaire. 442

Ministère de la Défense Nationale

10 avril 2002 Décret n° 050 - 2002 portant nomination d'un élève - officier au grade de vétérinaire - capitaine de l'Armée Nationale. 442

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

07 mai 2002 Décret n° 2002 - 036 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, ex - Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches. 442

07 mai 2002 Décret n° 2002 - 037 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ». 448

Actes Divers

24 février 200 Décret n° 2002 - 11 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches. 448

20 mars 2002 Décret n° 2002 - 15 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'administration du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP). 449

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

24 février 2002 Décret n° 2002 - 12 accordant à la société Brimax Sands International limited un permis de recherche n° 187 pour les substances du groupe 2 (sables noirs) dans la zone de Tuguent (Wilaya du Trarza). 449

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

04 février 2002 Décret n° 042 - 2002 portant réaménagement du cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire. 450

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

07 mai 2002 Arrêté n° 00156 portant nomination de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur Stagiaires. 455

23 mai 2002 Arrêté n° 00191 portant nomination d'un administrateur des Régies Financières Stagiaire. 458

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 055 - 2002 du 25 avril 2002 portant nomination d'un Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - Est nommé commissaire adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion Monsieur Isselmou ould Mohamed.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 056 - 2002 du 29 avril 2002 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2001.

ARTICLE PREMIER - Est nommé **Commandeur** dans l'ordre du Mérite National :

Ministère des Finances :

- Monsieur Ahmed Mahmoud ould Boilil

Article 2 - Est nommé **Officier** dans l'ordre du Mérite National :

Ministère de la Défense Nationale

Colonel Ahmed ould Sidi ould Bekrine

Article 3 - Sont nommés au grade de **Chevalier** dans l'ordre du Mérite National :

Ministère de la Défense Nationale :

Colonel Mohamed ould Meguett
Lieutenant - colonel Mohamed Ahmed ould S'Mael
Lieutenant - colonel Sultane ould Mohamed Souad

Commandant Abdou Mamadou Dia
Commandant Telmidi Toure
Commandant Souleymane ould Ahmed ould Abouda
Commandant Ahmed ould Eleyouta
Commandant Kone El Hacem

Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications

Lieutenant - colonel Khattar ould Mohamed M'Bareck.
Commandant Mohamed ould Ahmed Salem ould Oudeika
Commandant Brahim ould Louis - Leuz
Commissaire de police Diakite Abdoul Cedigh
Monsieur M'Hamada ould Meimou
Monsieur Mohamed ould Boilil

Ministère de l'Équipement et des
Transports

Monsieur Ould Dahi Mohamed Mahmoud
Monsieur Ould Sid' Ahmed Cheikh

Ministère des Pêches et de l'Économie
Maritime

Monsieur Fall Abdoul Karim
Monsieur Maurice Benza

Ministère de la Justice

Monsieur Mohamed Vall ould Abdellatif

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Monsieur Diagana Bassirou
Monsieur Tidiani Ben Al Houssein
Monsieur Bechir ould Mohamed Lehibb
Monsieur Ba Farba
Monsieur Mohamed Salem ould Bechir

Ministère de la Fonction Publique, du
Travail, de la Jeunesse et des Sports

Monsieur Youssef Fall
Monsieur Ahamed ould Mohamed Sultane
Monsieur Abdellahi ould Boubaçar
Monsieur Mohamed ould Ghali

Article 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 057 - 2002 du 02 mai 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El watani l'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

OFFICIER :

Monsieur Claude PAULET, représentant du FNUAP à Nouakchott.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 058 - 2002 du 06 mai 2002 portant ouverture de la 2^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 2002.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 2002 sera ouverte le lundi 13 mai 2002 à 10 heures.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 2002 - 09 du 20 février 2002 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Brahim ouïd Bah, ingénieur en électricité est nommé pour compter du 21 novembre 2001 conseiller chargé de la cellule de l'OMVS.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 050 - 2002 du 10 avril 2002 portant nomination d'un élève - officier au grade de vétérinaire - capitaine de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier vétérinaire Taleb ouïd Jeyid, Mle 92441 est nommé au grade de vétérinaire - capitaine à compter du premier octobre 2000.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 036 du 07 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, ex - Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches.

ARTICLE PREMIER - Le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches, établissement public à caractère administratif créé aux termes du décret n° 164 - 78 du 23 novembre 1978, prend la dénomination d'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches » (IMROP). Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Pêches. Son siège est fixé à Nouadhibou.

Le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques.

Article 2 - L'IMROP a pour objet principal d'analyser les contraintes et les déterminants biologiques, physiques, socio - économiques et techniques du secteur de la pêche afin d'évaluer les différentes stratégies d'aménagement et de développement envisageables permettant une exploitation durable des ressources halieutiques maritimes et continentales, une valorisation accrue de la production nationale et une meilleure rentabilisation de l'investissement.

A cet effet, l'IMROP doit mettre en œuvre les moyens techniques et scientifiques en vue de l'acquisition de la diffusion et, le cas échéant, de la vulgarisation de connaissances approfondies sur :

- la nature, l'écologie, l'évolution et la dynamique de stocks exploités ;
- l'importance de l'effort de pêche des diverses flottilles ;
- les facteurs et mécanismes socio-économiques régissant les diverses filières et leur impact sur l'économie nationale ;
- le concept et les pratiques de pêche responsable.

Dans le cadre de ses attributions, l'IMROP assure :

- la promotion et le développement d'une flottille de pêche artisanale et semi-industrielle, par l'amélioration des techniques et l'étude des engins de pêche les plus appropriés ;
- la promotion des industries de transformation par le respect de l'environnement ;
- le contrôle de salubrité des produits de la pêche pour contribuer à la sauvegarde de l'hygiène publique et à la promotion des exportations ;
- l'étude de l'environnement marin et des risques de pollution ;
- la gestion des locaux, équipements et navires destinés à la recherche océanographique ;
- et, en général toute autre fonction prévue par les lois et règlements.

A cet effet et dans les domaines de sa compétence, l'IMROP doit développer :

- une coopération active avec les administrations, les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, et les organismes professionnels concernés ;
- une coopération dynamique sous-régionale et internationale sur le plan scientifique.

Article 3 - L'IMROP est l'établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence. A ce titre, les services auront recours audit institut pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 2 ci-dessus. De même, les études scientifiques à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable de l'IMROP.

Dans les domaines de sa compétence, l'IMROP peut donner des consultations ou réaliser des études ou autres prestations de services au profit des tiers, moyennant rémunération.

Article 4 - L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches est un établissement public à caractère administratif ayant un objet culturel et scientifique au sens des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec L'état. A ce titre, il bénéficie des assouplissements prévus aux articles 5 à 24 ci-après, en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches est administré par un organe délibérant, le conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique.

Article 6 - Le Conseil d'administration est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat, et comprend les membres ci-après :

- Un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;

- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;
- le Directeur du Parc National du Diawling ;
- Deux représentants de la Fédération Nationale des Pêches.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne, dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 - Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 8 - Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment des questions suivantes :

- le programme d'action annuel et pluriannuel et le rapport annuel d'activité ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur de l'Etablissement ;

la nomination aux postes de chefs des départements et aux postes assimilés et la révocation desdits postes, sur proposition du directeur ;

les conventions liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes ;

les tarifs des services et prestations ;

l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;

la création de représentations ou de services régionaux ou locaux sur le territoire national.

Article 9 - Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 10 - L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel.

A cette fin, les procès - verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception des procès - verbaux au niveau de l'autorité de tutelles, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires.

Article 11 - Le conseil d'administration est assisté d'un organe consultatif dénommé « conseil scientifique de l'Institut Mauritanien Océanographiques et des Pêches ».

Le conseil scientifique l'Institut Mauritanien Océanographiques et des Pêches » est composé de personnalités scientifiques, sans distinction de nationalité, connues pour leurs compétences, leur désintéressement, et leur dévouement à la recherche scientifique marine et à la préservation du milieu marin.

Le président et les membres du conseil scientifique sont nommés par le Ministre chargé des Pêches, sur proposition du conseil d'administration. Ils exercent leurs fonctions à titre volontaire et gratuit.

Le conseil scientifique donne, en toute indépendance, des avis consultatifs sur les questions relevant de la mission de l'IMROP, telle que définie à l'article 2 ci - dessus et, en particulier, sur les dossiers scientifiques et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le conseil d'administration, le Directeur de l'Etablissement, ou toute autre partie intéressée.

Le conseil scientifique établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers, et le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Article 12 - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci - dessus, l'organisation

et le fonctionnement du conseil d'administration sont régis par les dispositions du décret n° 90 - 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 13 - L'organe exécutif de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches comprend un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un agent comptable.

Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 - Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, le Directeur veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration; il représente l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques vis - à - vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet; il représente l'établissement en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15 - Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur

l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, dans les formes et conditions prévues par les règles applicables. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le directeur adjoint.

Le Directeur est ordonnateur du budget de l'Etablissement et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

**TITRE III :
REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE
ET FINANCIER**

Article 16 - Le personnel de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques est régi par les dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents comptables de l'Etat, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci - après :

Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 sus - visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibérations du conseil d'administration approuvées par le Ministre chargé des pêches et le Ministre des Finances.

Lorsque les compétences nationales correspondantes ne sont pas disponibles et sur autorisation préalable du ministre chargé des pêches, l'IMROP peut recruter, par contrats de travail à durée déterminée, des chercheurs de nationalité étrangère, pour la réalisation d'études ou autres actions de recherche particulière.

Le personnel navigant des navires de recherche est régi par les dispositions de la

loi n° 95 - 09 du 31 janvier 1995 portant code de la marine marchande.

Article 17 - L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches dispose des ressources budgétaires suivantes :

A - Ressources ordinaires :

- subventions provenant du budget général de l'Etat ;
- recettes propres résultant des activités de l'Etablissement et notamment de la gestion des navires et autres équipements de recherche scientifique et des prestations de services au profit des tiers.

B - Ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- les fonds de concours ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 18 - Les dépenses de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches comprennent :

A - dépenses de fonctionnement, notamment :

- frais de gestion générale ;
- frais de matériels de produits divers ;
- traitements et salaires, impôts et taxes ;
- entretien des locaux et des installations.

B - dépenses d'investissement :

Article 19 - Le budget prévisionnel de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches est préparé par le Directeur de l'Etablissement et soumis au conseil d'administration. Après adoption par le conseil d'administration, il est transmis à l'autorité

de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 20 - L'exercice budgétaire et comptable de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21 - La comptabilité de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévues à l'article 17 ci-dessus sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondants.

Article 22 - Les marchés de l'IMROP sont soumis aux dispositions du décret n° 2002 - 08 du 12 février 2002 portant règlement général des marchés publics.

Toutefois, ne donnent pas lieu à marché public :

les dépenses entrant dans le champ d'application des dispositions du décret n° 072 - 2001 du 8 juillet 2001 portant régime particulier applicable à certaines dépenses engagées au titre des activités des services publics maritimes de l'Etat ;

les dépenses engagées par l'institut et relatives aux matériels, matériaux et intrants nécessaires au fonctionnement des laboratoires de recherche, et notamment les milieux de cultures micro - biologiques, réactifs, produits chimiques et consommables de laboratoires.

Article 23 - Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'Institut Mauritanien de Recherches

Océanographiques et des Pêches et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil d'administration ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration consacrée aux ensembles de ces documents comptables qui se tient dans un délai en temps utile, de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 - Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil d'administration, conformément à la réglementation applicable.

Article 25 - Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuelle de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Pour compter de la date de signature du présent décret, l'Institut

Mauritanien de Recherches Océanographiques succède aux droits et obligations du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches, tel que créé aux termes du décret n° 164 - 78 du 23 novembre 1978.

Article 27 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 94 - 035 du 4 avril 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches ».

Article 28 - Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 037 du 07 mai 2002 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

ARTICLE PREMIER - Il est ouvert dans les livres du Trésor Public un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

Article 2 - Ce compte sera crédité des fonds versés dans le cadre de l'Accord de pêche du 2 Août 2001 signé entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union Européenne destinés aux appuis financiers au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ainsi que de fonds provenant de dons et legs de nos partenaires au développement et liés aux mêmes objectifs.

Article 3 - Ce compte sera débité des dépenses relatives aux actions de

promotion du secteur des pêches et de l'Economie Maritime, notamment :
le développement des statistiques de pêche ;
le sauvetage en mer ;
la gestion des licences de pêche ;
la gestion des marins.

Un arrêt conjoint du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des Finances précisera la nature des dépenses.

Article 4 - Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

Article 5 - Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2002 - 11 du 24 février 2002 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

Président : Brahim ould Mahfoudh directeur de la Formation et des Affaires Administratives au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Cheikh ould Khaled, directeur de la Marine Marchande, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
- Ahmedou ould Mohamed Vall, Directeur administrateur et financier, représentant du ministère des Finances ;

- Moctar ould Mohamed Yahya, Directeur du Développement Social, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Abdallahi ould Boubacar, Directeur de la Formation Professionnelle, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mohamed Mahmoud ould Meimoune, Directeur de l'Enseignement Technique, représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- Sidi ould Hameida, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Doudou Fall Samba Nour, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Mohamed El Moktar ould Limam, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Sid'Ahmed ould Abeid, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Mohamed Ahmed ould Mohamed, représentant du personnel de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.

Article 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 15 du 20 mars 2002 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'administration du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP).

Président : Djime Diagana, Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Sidi Mohamed ould Sidina, Directeur de Pêches ;
- Ba Houdou Abdoul, Directeur des Domaines, représentant du Ministère des Finances ;
- Ahmed Youra ould Haye, chargé de mission, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Salah ould Moulaye Ahmed, conseiller technique du ministère de l'Education,
- Diallo Boubacar Cisse, Directeur du Centre National d'Elevage et de Recherche Vétérinaires (CNERV) représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Mohamed ould Bouceif, Directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;
- Mohamed Lemine ould Cheiguer, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Moulaye Abass Boughourbal, représentant de la Fédération Nationale des Pêches
- Wague Abdoulaye, représentant du personnel du CNROP.

Article 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2002 - 12 du 24 février 2002 accordant à la société Brimax Sands International limited un permis de recherche n° 187 pour les substances du groupe 2 (sables noirs) dans la zone de Tugent (Wilaya du Trarza).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M , n° 187 pour les substances, est accordé à la société Brimax Sands International limited ayant son siège au 24, Boulevard Princesse Charlotte, Monaco, pour une durée de trois (3) ans à

compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Tiguent (wilaya du Trarza), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 1150Km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	382 000	1 920 000
2	28	396 000	1 920 000
3	28	396 000	1 900 000
4	28	387 000	1 900 000
5	28	387 000	1 880 000
6	28	380 000	1 880 000
7	28	380 000	1 875 000
8	28	374 000	1 875 000
9	28	374 000	1 843 000
10	28	380 000	1 843 000
11	28	380 000	1 834 000
12	28	366 000	1 834 000
13	28	366 000	1 843 000
14	28	362 000	1 843 000
15	28	362 000	1 875 000
16	28	368 000	1 875 000
17	28	368 000	1 880 000
18	28	372 000	1 880 000
19	28	372 000	1 900 000
20	28	382 000	1 900 000

ART. 3 - Brimax Sands International limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de cent milles (100 000) dollars Américains soit l'équivalent de vingt cinq millions (25.000 000) ouguiyas environ.

La société Brimax Sands International limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les

services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Brimax Sands International limited doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² soit deux cent quatre vingt sept milles cinq cent (287.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Brimax Sands International limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n° 042 - 2002 du 04 février 2002 portant réaménagement du cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 058 - 2001 du 22 mars 2001 portant redéfinition de la mission, des règles d'organisation et de fonctionnement du commissariat à la Sécurité Alimentaire, la politique nationale de sécurité alimentaire est élaborée et mise en œuvre par le Commissariat à la Sécurité

Alimentaire dans le cadre d'une approche participative.

A cette fin et en vue de permettre l'accomplissement des nouvelles missions du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, le cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire est réaménagé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 - Le cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire comprend :

- des instances de concertation à compétence générale ;
- des instances de concertation spécialisées ;
- des instances de concertations régionales.

**TITRE PREMIER
DES INSTANCES DE CONCERTATION A
COMPETENCES GENERALE**

Article 3 - Les instances de concertation à compétence générale sont :
le Comité de Programmation Alimentaire ;
le Comité Technique de coordination.

**CHAPITRE I
DU COMITE DE PROGRAMMATION
ALIMENTAIRE (CPA)**

Article 4 - Le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) est un comité interministériel ayant pour rôle le suivi de la situation alimentaire du pays, l'approbation des bilans céréaliers et alimentaires et des besoins d'aide qui en découlent, et la concertation permanente avec les donateurs de l'aide alimentaire.

Le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) constitue l'instance supérieure du cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire.

Article 5 - Le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) est présidé par le Ministre du Développement Rural et de

l'Environnement et comprend les membres ci - après :

- le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- le Ministre des Finances ;
- le Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Le commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Les donateurs de l'aide alimentaire assistent aux travaux du comité de Programmation Alimentaire (CPA) en qualité d'observateurs.

Le secrétariat du CPA est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 6 - Le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) se réunit en décembre et en avril, et aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président.

**CHAPITRE II
DU COMITE TECHNIQUE DE
COORDINATION (CTC)**

Article 7 - Le Comité Technique de Coordination (CTC) est l'organe technique du comité de programmation Alimentaire (CPA) dans ce cadre, il a pour mission de :

- s'informer en permanence sur l'évolution de la production animale, agricole et végétale ;
- assurer la mise à jour semestrielle du bilan céréalier prévisionnel, en fonction des flux réels d'importations et des résultats statistiques de la campagne agricole ;
- proposer des mesures susceptibles de lever les contraintes auxquelles font face les zones à risques identifiées par l'observatoire.
- Evaluer les besoins d'aide alimentaire et d'importations.

Article 8 - Le Comité Technique de Coordination (CTC) est présidé par le Commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire. Il comprend les membres ci - après :

- Le conseiller technique du CSA ;
- Le conseiller chargé du projet NUTRICOM/SECF
- le Directeur de l'administration Territoriale/MIPT ;
- Le Directeur des Douanes/MF ;
- Le Directeur de l'Approvisionnement et de la Concurrence/MCAT ;
- Le Directeur des Politiques, du Suivi et de l'Evaluation/MDRE ;
- Le Directeur de l'Agriculture et de l'Aménagement Rural/MDRE ;
- Le Directeur de la Protection Sanitaire/MSAS ;
- Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire/CSA
- Le Directeur de l'Action Humanitaire/CSA ;
- Le Directeur de la Lutte contre la Pauvreté/CDHLCPI ;
- Le Directeur de l'Office National de la Statistique ;
- Les Présidents des Groupes de Travail Spécialisés (GTS) institués au Titre II ci - dessous.

Les Donateurs de l'aide alimentaire, le représentant du Croissant Rouge Mauritanien et les représentants des ONG, nationales et internationales, assistent aux travaux du Comité Technique de Coordination (CTC), en qualité d'observateurs.

Le Comité Technique de Coordination (CTC) peut s'adjoindre, de manière continue ou temporaire, toute personne dont l'avis ou les compétences sont utiles pour la réalisation de sa mission.

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction de l'observatoire de la Sécurité Alimentaire.

Article 9 - Le Comité Technique de Coordination (CTC) se réunit trois fois par an et aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président.

TITRE II DES INSTANCES DE CONCERTATION SPECIALISEES

Article 10 - Les instances de concertation spécialisées sont des groupes de travail chargés respectivement, à titre permanent et pour le compte du comité de Programmation Alimentaire (CPA) et de son organe technique, du suivi de la campagne agricole, des zones et groupes à risques alimentaires et des marchés et des approvisionnements.

CHAPITRE I

Du groupe de travail spécialisés (GTS) chargé du suivi de la campagne agricole

Article 11 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de la campagne agricole centralise toutes les informations concernant le suivi de la campagne agricole. Dans ce cadre, il est chargé des tâches suivantes :

- assurer un suivi permanent de l'évolution de la campagne agricole, à partir d'indicateurs fiables permettant une prévision précoce des récoltes, et proposer, toute mesure susceptible d'aider à la mise en œuvre des actions nécessaires pour mieux suivre le déroulement de la campagne agricole.

- Proposer des actions urgentes, en cas d'identification de graves perturbations dans le déroulement de la campagne agricole.

Article 12 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de la campagne agricole est présidé par le Directeur des Politiques, du Suivi et de

l'Evaluation/MDRE, et comprend les membres ci - après :

- Le Directeur de l'Administration Territoriale/MIPT ;
 - Le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage/MDRE ;
 - Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural/MDRE
 - Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire/CSA ;
 - Le Directeur de l'ONS ;
 - Le Directeur de la SONADER ;
 - Un représentant de l'Agence Mauritanienne d'Information ;
- Un représentant de la Radio Rurale ;
Un représentant de la FAEM.

Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de la campagne agricole peut s'adjoindre, de manière continue ou temporaire, toute personne pour l'assister dans la réalisation de sa mission.

Les représentants la FAO du PAM, et des autres organismes internationaux ou régionaux concernés assistent aux travaux du Groupe de travail, en qualité d'observateurs.

Le secrétariat du Groupe de Travail est assuré par la Direction de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire/CSA.

Article 13 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de la Campagne agricole se réunit deux fois par mois, de mai à décembre, et une fois par mois de janvier à avril, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président.

CHAPITRE II
DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIALISE
(GTS) CHARGE DU SUIVI DES ZONES
ET GROUPES A RISQUES
ALIMENTAIRES

Article 14 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des zones et groupes à risques alimentaires assure la

surveillance de la vulnérabilité alimentaire dans le pays.

Dans ce cadre, il est chargé des tâches suivantes :

- fournir des informations détaillées sur les zones enclavées et les zones à fort déficit vivrier ;

- suivre en permanence la situation alimentaire et nutritionnelle des populations à risques , à partir d'indicateurs permettant la mesure de la vulnérabilité ;

- proposer des actions d'urgence, en cas de dégradation constatée de la situation alimentaire et nutritionnelle, ou de tout autre facteur affectant la sécurité alimentaire.

Article 15 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des zones et groupes à risques alimentaires est présidé par le Directeur de la Protection Sanitaire/MSAS et comprend les membres ci - après :

- Le Directeur de l'Administration Territoriale/MIPT ;
- le Directeur de la Protection Civile/MIPT ;
- le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage/MDRE ;
- le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire/CSA ;
- le Directeur de la Lutte contre la Pauvreté/CDHLCPI ;
- le Directeur de l'ONS ;
- un représentant du Croissant Rouge Mauritanien ;
- un représentant du Projet Nutricom.

Les représentants de l'UNICEF, du Pam et de l'OMS assistent aux travaux du Groupe de Travail, en qualité d'observateurs.

Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de zones et groupes à risques peut s'adjoindre toute personne, de manière continue ou temporaire pour l'assister dans la réalisation de sa mission.

Le Secrétariat du Groupe de Travail est assuré par la Direction de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire.

Article 16 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi de zones et groupes à risques alimentaires se réunit tous les deux mois et aussi souvent que nécessaire à la demande du Président.

CHAPITRE III
DU GROUPE DE TRAVAIL (GTS) CHARGÉ DU
SUIVI DES MARCHÉS ET
APPROVISIONNEMENTS

Article 17 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marchés alimentaires et des approvisionnements assure la surveillance de la disponibilité et l'accessibilité des produits alimentaires dans le pays. Dans ce cadre, il est chargé des tâches suivantes :

- suivre les importations des produits alimentaires au niveau des ports et des marchés frontaliers ;
- suivre les prix des produits alimentaires dans les marchés urbains et ruraux ;
- proposer, toute mesure susceptible d'aider à une meilleure connaissance des échanges transfrontaliers ;

proposer des actions d'urgence en cas de pénuries graves, de très fortes hausses des prix des produits alimentaires de base, ou de tout autre facteur préjudiciable à la sécurité alimentaire.

Article 18 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marchés alimentaires et des approvisionnements est présidé par le Directeur de l'Approvisionnement et de la Concurrence /MCAT et comprend les membres ci - après :

- Le Directeur des Douanes/MF
- Le Directeur des Politiques Suivi et Evaluation/MDRE ;
- Le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage/MDRE ;
- Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire/CSA ;
- Le Directeur de l'ONS ;
- Le Directeur du Port Autonome de Nouakchott ;
- Le Directeur de la SONOMEX ;
- Un représentant de la Fédération du Commerce.

Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marchés alimentaires et des approvisionnements peut s'adjoindre, de manière continue ou temporaire, toute personne pour l'assister dans la réalisation de sa mission.

Le Secrétariat du Groupe de Travail est assuré par la Direction de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire.

Article 19 - Le Groupe de Travail Spécialisé (GTS) chargé du suivi des marchés alimentaires et des approvisionnements se réunit tous les deux mois et aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président.

TITRE III
DES INSTANCES DE CONCERTATION
REGIONALES

Article 20 - Au niveau de chaque Wilaya, la concertation sur la sécurité alimentaire est assurée, pour le compte du Comité de Programmation Alimentaire (CPA) et de son organe technique, au sein d'un Comité Régional chargé du suivi de la Sécurité Alimentaire (CRSA).

Article 21 - Le Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire (CRSA) est chargé de coordonner les informations sur la sécurité alimentaire.

Dans ce cadre, le Comité Régional chargé du suivi de la Sécurité Alimentaire.

- Suit la campagne agricole dans la wilaya ;
- suit l'état d'avancement des activités menées dans le cadre de la sécurité alimentaire ;

- valide les données sur les prévisions des récoltes au niveau de la wilaya ;

- identifie les zones et les populations à risque d'insécurité alimentaire dans la wilaya ;

- suit les approvisionnement et les prix des produits alimentaires dans les marchés de la wilaya.

Article 22 - Le Comité Régional chargé du suivi de la Sécurité Alimentaire est présidé par le wali et comprend les membres ci - après :

- Le représentant du MCAT ;
- Le délégué du MDRE ;
- Le DRAS ;
- Le DREF ;
- Le représentant du SECF ;
- Le chef du service Régional du CSA ;
- Le chef de la Brigade Hydraulique ;
- Le représentant du CRM ;
- Les représentants des ONG Nationales actives dans la Wilaya ;
- Les représentants des ONG internationales actives dans la wilaya.

Le Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire peut s'adjoindre , en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis ou les compétences peuvent l'assister dans sa mission de suivi de la situation alimentaire, à l'échelon de la wilaya.

Le Secrétariat du Comité Régional est assuré par le chef du Service Régional du CSA.

Article 23 - Le Comité Régional chargé du Suivi de la Sécurité Alimentaire se réunit en octobre, avril et juillet aux fins d'évaluer la situation des zones à risques, en fonction de l'évolution de la campagne agricole, des périodes de soudure et des effets des actions entreprises par le CSA, ses partenaires ou tout autre intervenant en matière de sécurité alimentaire.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

Arrêté n° 0156 du 07 mai 2002 portant nomination de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur Stagiaires.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent admises au concours de recrutement des professeurs de l'Enseignement Supérieur, sont, à compter du 5 janvier 2002, nommés conformément aux indications du tableau ci - après :

1° - Professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) AC néant

Noms & Prénoms	Date et Lieu de Naissance	Diplômes	Spécialité	Durée stage
1. Nane ould El Mamy	31/12/1965 à Aleg	Doctorat	sciences politiques/Irak	2 ans
2. El Moustapha ould Ahmed Deida	31/12/1967 à Monguel	Magister	Droit/Egypte	2 ans
3. Zakaria ould Ahmed Salem	31/12/1968 à Atar	Doctorat d'université	sciences politiques/France	1 an
4. Abdi ould Mohamed Mahmdou	04/12/1965 Tidjikja	doctorat d'université	Droit Privé/France	1 an
5. Idrissa Wagué	28/07/1962 à Saint - Louis	doctorat d'université	Droit Privé/France	1 an
6. Cheikh Abdallahi ould Ahmed Babou	31/12/1968 à Aleg	doctorat d'université	Droit Privé/France	1 an
7. Mohamed Lemine ould Babiya	31/12/1967 à Aleg	Magister	Economie/Egypte	2 ans
8. EL Ghaouth ould Taleb Jiddou	31/12/1971 à Tintane	Magister	Economie/Egypte	2 ans
9. Mohamedou Wagué	09/11/1966 à Nouakchott	Doctorat d'université	Economie/France	1 an
10. El Hassène ould Abeïdou	02/03/1965 à Nouadhibou	DES	Economie/Maroc	2 ans
11. Mohamed ould Amar Kett	31/12/1969 à Aleg	Magister	Economie/Egypte	2 ans
12. Mohamed Fadel ould Mohamed El Hattab	31/12/1970 à Agouënit	Doctorat	Histoire/Tunisie	1 an
13. Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed	31/12/1972 à Kiffa	Doctorat/Philo	Histoire/Iraq	2 ans
14. Racine Oumar N'Diaye	15/01/1965 à Bakel	DRA	Histoire/Tunisie	2 ans
15. Abdouti ould Ali	31/12/1971 à Nouakchott	Magister	Géographie/Egypte	2 ans
16. Ahmedou ould Khteira	31/12/1967 à Atar	Magister	Géographie/Egypte	2 ans
17. Mohamed Lemine ould Sidi Baba	31/12/1965 à Zouératt	DES	Géographie Physique/Belgique	2 ans
18. Marico Demba	10/08/1966 à Sélibaby	DRA	Géographie/Tunisie	2 ans
19. Sid'Elemine ould Sid'Ahmed	31/12/1969 à Kouhani	Doctorat	Philosophie/Tunisie	1 an
20. Hamoudi ould Hamadi	31/12/1963 à Aioun	DES	Philosophie/Maroc	2 ans

21. Abdallahi ould Ahmed Vall	31/12/1967 à R'Kiz	Doctorat	Sociologie/Tunisie	1 an
22. Ali ould Mohamed Salem	31/12/1963 à Akjoujet	Doctorat	Biologie/Tunisie	1 an
23. Aminetou mint Mohamed	31/12/1963 à Nouakchott	Doctorat	Micro Biologie/Tunisie	1 an
24. Yacoub Diagana	31/12/1963 à kaédi	Doctorat d'université	Technologies des Aliments/France	1 an
31/12/1964 à Boutilimitt		Doctorat	Chimie Organique/Tunisie	1 an
26. Aliou Hamady Barry	31/12/1964 à Kaédi	Doctorat	Chimie Minérale/Tunisie	1 an
27. Mohamed Mahmoud ould Ahmedou	31/12/1967 à Nouakchott	Doctorat d'université	Chimie Physique/France	1 an
28. Sidi Mohamed ould Mame	31/12/1969 à Joueigui/Moudjéria	Doctorat d'université	Chimie Physique/France	1 an
29. El Khalil ould El Mehdi	20/12/1967 à Boumdeüd	Doctorat	Mathématiques/Tunisie	1 an
30. Salma Mint El Hassen	01/4/1972 à Nouakchott	Doctorat d'université	Mathématiques/France	1 an
31. limam Mohamed ould Ahmed Limam	31/12/1968 à Akjoujt	Doctorat d'université	Mathématiques/France	1 an
32. El Bar ould Ely Telmoudi	31/12/1967 à Moudjéria	doctorat d'université	Maths appliquées/France	1 an
33. Mariem mint EL Mouvid	31/12/1971 à Nouakchott	doctorat d'université	Maths appliquées/France	1 an
34. Baba ould Ebatt	31/12/1971 à Tidjikja	Magister	Electronique/Algerie	2 ans
35. Teyib ould Mohamed Mahmoud	31/12/1962 à Kiffa	Doctorat d'université	Mécanique/France	1 an
36. Mohamed Ahmed ould Sid' Ahmed	31/12/1967 à Boumdeid	doctorat	Physique/Tunisie	1 an

*2 - Professeur stagiaires de l'Enseignement Supérieur, Niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010)
AC néant*

1. Mohamed ould Moctar	29/10/1971 à Akjoujt	DEA	Littérature/Anglais/Sénégal	2 ans
2. Mohamed Lemine ould Hamadi	31/12/1964 à Moudjéria	DEA	Maths informatique/France	2 ans

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 00191 du 23 mai 2002 portant nomination d'un administrateur des Régies Financières Stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Mohamed Abdel Vetah, Mle 48020U, Attaché d'Administration Générale (option gestion des Hôpitaux) de 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon (indice 830) depuis le 27/06/2000, titulaire du diplôme d'Administrateur (option gestion du Matériel) de l'Ecole Nationale d'Administration de Tunis, est, à compter du 2 Avril 2002, nommé Administrateur des Régies Financières stagiaire de 2^{ème} grade, 2^{ème} échelon (indice 900).

Durée stage : un an.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2001 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar ancien, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (349 M²), connu sous le nom du lot n° 324 Ilot B Toujounine, et borné au nord par le lot n° 331, au Sud par une rue s/n, à l'est par le lot 323 et à l'ouest par le lot 325.

Donc l'immatriculation a été demandée par La Dame Deida Mint Cheikh Ould Abdel Salem suivant réquisition du 07/08/2000, n° 1162.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar ancien, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (04a et 99ca), connu sous le

nom des lots n°s 115 et 116 Ilot B Toujounine, et borné au nord par une rue s/n, au Sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest

Donc l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid' Ahmed Ould Sidi Mohamed

suivant réquisition du 20/01/2001, n° 1330.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1294 -- déposée le 20/09/2001 le sieur Abdellahi Ould Beune, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (775 M²), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 1679, 1679, 1676, 1677, 1674 Ilot B, Boulhdida, et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par les lots 1673 et 1675, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par les lots n°s 1680 et 1681

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1367 -- déposée le 18/06/2002 le sieur Abdellahi Ould Khalil, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 195 Ilot A. Carréf, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 193, au sud par le lot n° 196, à l'ouest, par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1365 -- déposée le 11/06/2002 le sieur Moctar Salem Ould Mohamed Lemine, profession :, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 16ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 119 Ilot 1.2, et borné au nord par le lot 121, à l'est par le lot 120, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1295 -- déposée le 20/09/2001 le sieur Abdellahi Ould Benne, profession :,

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (660 M²), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 1680, 1681, 1682, 1683 Ilot. Bouhdida.2, et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par les lots 1678 et 1679, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1362 -- déposée le 09/06/2002 Le Sieur Mohamed Ould Bechir, profession :,

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (180 M²), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 381 Ilot D, et borné au nord par le lot 380, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1330 -- déposée le 20/01/2002 Le Sieur Mohamed Ould Bechir, profession :

demeurant à Nouakchott,

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 80ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 289 et 290 Sect.1 Tinnisweilim, et borné au nord par les lots 291 et 292, à l'est par le lot 293, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0095 du 30/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Union des Organisations Socioprofessionnelles ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabort Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Aioun

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Chouaib Ould Dedde

secrétaire Général : Aminetou Mint Ahmedou

trésorier : Zair Ould Cherif Moctar.

RECEPISSE N° 0702 du 11/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne Pour la Préservation de l'Environnement (GLOBE) ».

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Mohamed Yahya Ould El Iyil

Membre :

- Fah Ould Brahim Ould Jiddou

- Ba Thierno Ousmane.

RECEPISSE N° 0078 portant déclaration d'une association dénommée «Association de la Promotion de l'Enseignement et la Lutte Contre la Pauvreté (APELP)».

Par le présent document, Monsieur Lemrabort Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts d'Education et de développement

Siège de l'Association :Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

Président : Saadna Ould Khilil
secrétaire Général : Brahim Val Ould Mohamed
Lemine
trésorier : Saleh Ould Cheikh.

RECEPISSE N° 0122 du 03 Juin 2002 portant
déclaration d'une association
dénommée «Association Sportive (Avenir)».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
délivre aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association citée ci
- dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sportives et Culturelles
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

Président : Abdel Kader N'Daww
secrétaire Général : Diakité Ahmed
trésorier : Cheikh Ould Zein.

RECEPISSE N° 0079 du 14/04/2002 portant
déclaration d'une association
dénommée «Ettewazoune».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
délivre aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association citée ci
- dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

Président : Moctar Ould Hmeyada
secrétaire Général : Abderrahmane Ould
Mohamed Sidina
trésorier : Mohamed Ould Mekhaalla.

RECEPISSE N° 0074 portant déclaration
d'une association dénommée «Association
Mauritanienne de l'Artisanat».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
délivre aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association citée ci
- dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Promotion de l'Artisana
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

Président : Sidi Mohamed Ould Telmoudi
1936 Nouakchott
secrétaire Général : Chighaly Ould Kharchouve
1959 Kiffa
trésorière : Aziza Mint Telmoudi.

RECEPISSE N° 151 du 13/06/2002 portant
déclaration d'une association
dénommée «Association pour l'Aide des
Familles Pauvres ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
délivre aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association citée ci
- dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

Présidente : Aichatou mint Mohamed
Secrétaire Général : Sidi Mohamed Bardass
Trésorière : Mana mint Nanna

AVIS DE PERTE

Il est porte à la connaissance du public la
perte de la Copie du titre foncier n° 7436
du Cerele du Trarza formant le lot n° 63 de
l'Ilot "Carrefour Ext - Zone Arafat".

D'une contenance de un are quatre vingts centiare (1a, 80ca) appartenant à Monsieur Bougue Ould Moilid, né en 1956 à Male.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 1121 Cercle de La Baie du Lévrier au nom Monsieur Mohamed Ould Bouya Ahmed.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 406 du

Trarza, Objet des lots n° 91 et 92 de l'Ilot "O" appartenant à Monsieur Dr Ba Bocar Alpha demeurant à Nouakchott.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 5350 du cercle du Trarza, Wilaya de Nouakchott Objet du lot n° 14 de l'Ilot "H.1" El Mina, d'une contenance de (02a et 55ca) au nom du Sieur : Bouna Ould Ahmed Oubeid.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTRE</p>		